

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 05 OCTOBRE 2023 à 20 heures 30

Convocations du 29 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 10

Votants : 14

BARRAUD Vincent, ~~WATRIN Béatrice~~, ~~ETIENNE Jean~~, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel,
~~BOITIER Jean-Louis~~, ~~FOUCHER Nicolas~~, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN Martine,
RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, ~~GAGNADRE Josselyne~~, ~~LOUIS Gilles~~, ~~AUDEBERT
Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents excusés : LOUIS Gilles, AUDEBERT Délizia

Absents ayant donné pouvoir :

Me WATRIN Béatrice à Me TURPIN Sylvie, M. BOITIER Jean-Louis à M. MOTARD Daniel,

Me GAGNADRE à Me Josselyne AUTIN Martine, M. FOUCHER Nicolas à M. BARRAUD Vincent : non
recevable

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 14 voix Daniel MOTARD en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du
CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire,
conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux
délibérations, votes et décisions.

Rappel de l'ordre du jour :

Affaires générales

- Convention pour l'exploitation par le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre du domaine public maritime naturel concédé par l'Etat à la commune d'ETAULES
- Convention Territoriale Globale – projet familial et social
- Convention CREA
- Convention de partenariat pour la pause méridienne
- Convention avec l'association « lire et faire lire »
- Convention de mise à disposition des locaux communaux /salle municipale

Urbanisme / Patrimoine communal

- Exercice du droit de préemption urbain

Finances

- Décisions modificatives budgétaires
- Clôture des budgets annexes des lotissements les Coudras et les Niels et du budget du port
- Convention relative à l'expérimentation du compte financier unique
- Demande de subvention auprès du département / grosses réparations sur patrimoine / église
- Sollicitation de l'AMF /don aux communes sinistrées /séisme du 16 juin 2023
- Gestion des Eaux Pluviales Urbaines – modification des attributions de compensation
- Convention avec le département / subvention pour la création de trois logements
- CAF : convention d'objectifs et de financement / avenant prestation de service n°1

Services publics

- Rapports d'activités /gestion des services publics Eau, Assainissement

Sécheresse

- Recours sur refus de reconnaissance de catastrophe naturelle/sécheresse 2022

Questions diverses

DE 060-2023-10-001 ARRET DES PROCES-VERBAUX DES RÉUNIONS DE CONSEIL MUNICIPAL DES 20 JUILLET ET 26 SEPTEMBRE 2023

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les procès-verbaux des séances de conseil municipal des 20 juillet et 26 septembre 2023

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ *ARRETE les procès-verbaux des séances des 20 juillet et 26 septembre 2023 sans modification*

DE 061-2023-10-002 CONVENTION POUR L'EXPLOITATION PAR LE SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL CONCEDE PAR L'ETAT A LA COMMUNE D'ETAULES

Sylvie TURPIN rappelle l'histoire de l'exploitation des ports de la commune :

- En 1981 l'Etat a concédé à la commune d'Etaules l'établissement et l'exploitation d'un port ostréicole et de pêche dans la zone portuaire de la Seudre allant du chenal d'Orivol au chenal des Brégauds inclus
- En 1983 l'Etat a transféré sa compétence portuaire au Département pour les ports comportant des infrastructures portuaires soit Orivol et les Roches
- En 1985 le Département a confié la gestion des ports d'Orivol et des Roches à la commune, la commune ayant toujours en charge la gestion des Brégauds de par la concession de 1981
- En 2017 pour application de la loi NOTRe de 2015 le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre a été créé pour reprendre la gestion des ports concédés par l'Etat aux Département
- Par délibération du 28/06/2018 la commune a accepté le transfert de compétence de gestion des ports d'Orivol et des Roches au Syndicat Mixte, dès lors reste à la charge de la commune la gestion de la zone portuaire des Brégauds.

Considérant que la gestion du chenal des Brégauds ne pouvait être supportée par la commune sans les ressources de la gestion des ports d'Orivol et des Roches,

Considérant que l'application de la Loi NOTRe retire à la commune toute compétence pour la gestion portuaire

La commune a sollicité le Syndicat des Ports aux fins d'incorporation de la gestion du chenal des Brégauds.

- Par arrêté préfectoral du 17/12/2021 portant avenant à la convention de concession du domaine public du 05/08/1981 modifiée par arrêté du 18/06/1985, la commune d'ETAULES est autorisée à confier par convention la gestion de l'espace portuaire concédé par l'Etat à un tiers,
- Par délibération du 08/12/2022 n°DE 082-2022/12-012 PORT / CONVENTION DE TRANSFERT DE LA GESTION DES PORTS AU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE (SMPES) la commune d'Etaules a établi une convention de gestion de l'espace portuaire des Brégauds à soumettre au vote d'approbation du Syndicat des Ports. Le Syndicat n'a pas donné suite à cette convention.

Par délibération du 05/07/2023 le Syndicat des Ports a validé une convention pour l'exploitation du domaine public maritime naturel concédé par l'Etat à la Commune d'ETAULES, cette convention pour être exécutée est soumise à l'approbation du conseil municipal

LE 04 AOÛT 2023

DGS Action/État Civil CCAS
 MAIRE Compte/Paiement PORT
 Police Urbanisme

**Convention pour l'exploitation du domaine public maritime naturel concédé par l'Etat à la Commune d'Etaules –
Syndicat Mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre**

Historique :

Étaules, commune du bassin ostréicole de Marennes-Oléron, est parcourue par trois chenaux à vocation mixte ostréiculture et plaisance.

Ils sont dénommés Chenal d'Orivol, Chenal des Grandes Roches et Chenal des Brégauds.

Ces trois chenaux et quelques autres espaces situés sur le domaine public maritime naturel ont été concédés à la commune de Etaules, par l'Etat, en 1981, pour l'aménagement d'une zone ostréicole (concession du 5 août 1981).

Pour l'application des lois de décentralisation de 1983, l'Etat a transféré sa compétence portuaire au Département de la Charente-Maritime et remis à celui-ci, entre autres, les ports maritimes de Orivol et des Grandes Roches (procès-verbal de remise du 1 avril 1984). Pour tenir compte de ce transfert, la concession de 1981 est modifiée pour en retirer les chenaux d'Orivol et des Grandes Roches (avenant n°1 du 18 juin 1985). La gestion des ports d'Orivol et des Grandes Roches a été concédée à la commune de Etaules par le Conseil Général de la Charente Maritime en date du 2 décembre 1985.

L'application de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République a entraîné par arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 la création du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre. Ce Syndicat est composé par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et la Communauté de Communes du Bassin de Marennes. 11 ports sont transférés par le Département à ce nouveau syndicat, dont les ports de Orivol et des Grandes Roches. Les contrats de concession en cours sont également transférés au syndicat mixte.

Dès lors, la commune d'Étaules n'est plus compétente pour la gestion du domaine portuaire délégué précédemment à la commune par le Conseil départemental. Le syndicat a proposé aux communes, par avenant, qu'il soit mis fin aux contrats de concession au 31 décembre 2019. La commune de Etaules a accepté cet avenant par délibération du conseil municipal le 28 juin 2018.

Il en résulte qu'il reste à la charge de la commune la gestion de l'ensemble du domaine public maritime naturel constitué du chenal des Brégauds et de quelques ruisseaux s'écoulant en Seudre, tels qu'ils figurent au plan annexé à la concession de 1981, modifiée en 1985 comme indiqué ci-dessus, sans qu'elle conserve les moyens financiers d'assumer cette gestion.

A la demande de Monsieur le maire de Etaules, et sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort, un avenant au cahier des charges de la concession de la zone ostréicole a été pris par arrêté par Monsieur le Préfet du département en date du 17 décembre 2021 autorisant la commune d'Étaules à confier par des conventions à des tiers l'utilisation de tout ou partie des terrains concédés par l'Etat en incluant l'exploitation des Autorisations d'Occupation Temporaire et la perception des taxes.

De cette situation découle la convention qui suit :

Convention :

Entre d'une part, la Commune d'Étaules, 27 rue Charles Hervé, 17750 ETAULES, SIRET n°....., représentée par son maire Monsieur BARRAUD Vincent, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal reçu en sous-préfecture le et la délibération du Conseil municipal,

Ci-après désignée la « Commune d'Étaules »

Et

D'autre part, le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre, ancienne Gare Place Faure Marchand 17390 LA TREMBLADE, SIRET N° 200 077 089 000 15, représenté par son Président Monsieur Emmanuel CRETIN, dûment habilité en vertu de la délibération du Comité Syndical n° CS210917-04 reçu en sous-préfecture le 17 septembre 2021 et la délibération CS-230705-02 du comité syndical du 05 juillet 2023,

Ci-après dénommé « Le Syndicat Mixte »,

Est conclu par convention

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune d'Étaules confie l'exploitation de l'ensemble des autorisations d'occupation temporaire en cours situés sur le domaine public maritime naturel, concédé par l'Etat à la commune par arrêté préfectoral en date du 5 août 1981 modifié par avenant en date du 18 juin 1985, y compris pour ce qui concerne la perception des taxes. Un plan annexé à cette convention précise le périmètre des espaces concernés. Ceux-ci, situés en totalité sur le domaine public maritime naturel, d'une superficie en eau de 5,5 Ha environ, sont délimités coté terre par les limites des propriétés privées riveraines, et à l'aval, côté mer (Seudre), par une ligne fictive joignant l'extrémité des 2 rives du chenal des Brégauds et du chenal de Orivol. Ces espaces ne sont pas aménagés, ne contiennent pas d'ouvrages publics, sont bordés sur tout leur linéaire coté terre de propriétés privées, sans accès routier public en un point quelconque des berges.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet au 01 août 2023 et ira au terme de la durée de la concession de l'Etat à la commune à savoir le 4 août 2031.

Article 3 : RESPONSABILITE DES PARTIES

La commune d'Étaules restant personnellement responsable tant envers l'Etat que vis-à-vis des tiers de l'accomplissement de toutes les obligations liées à la concession, le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre veillera à s'assurer de la bonne exécution des charges lui incombant et prendra auprès d'une compagnie d'Assurance Agrée un contrat d'assurance couvrant les risques relatifs à l'exercice de sa compétence.

Article 4 : MOYENS TRANSFERES

Les autorisations d'occupation temporaire en cours sont transférées par la commune au syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre. Les moyens financiers dégagés par l'exercice de la gestion du chenal des Brégauds sont également transférés au Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre, qui est habilité à percevoir les taxes ou redevances sur l'ensemble du domaine défini à l'article 1.

Article 5 : RECOURS

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différends à l'amiable. Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél : 05.49.60.79.19 – Fax : 05.49.60.68.09 – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Fait en deux exemplaires

A La Tremblade le :

Pour la mairie d'Etaules
Le Maire

Pour le Syndicat Mixte des Ports de
l'Estuaire de la Seudre
Le Président du Syndicat Mixte,

Pièces annexées à la présente convention :

- Arrêté préfectoral du 5 août 1981, modifié par avenant du 18 juin 1985
- Avenant à l'arrêté en date du 17 décembre 2021
- Plan des espaces faisant l'objet de la convention
- Délibération du Conseil municipal
- Délibération du Comité Syndical

Entendu l'exposé de Sylvie TURPIN,

Lecture faite de la convention proposée par le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre,

*Le conseil municipal après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION*

- *VALIDE la convention pour l'exploitation par le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre du domaine public maritime naturel concédé par l'Etat à la commune d'Etaules*

DE 062-2023-10-003 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – PROJET FAMILIAL ET SOCIAL

Le maire fait état au conseil municipal de différentes offres de services faites aux familles du territoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et indique que la CARA s'est engagée auprès de la CAF à porter un projet d'établissement de convention territoriale globale montrant un engagement politique plus lisible, basé sur un diagnostic partagé entre la CAF et les élus du territoire permettant d'optimiser, de préserver, voire de développer une offre adaptée aux besoins des familles.

Il présente aux élus le projet de Convention Territoriale Globale et les invite à se prononcer sur ce projet.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

Le maire rappelle au conseil municipal que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est actuellement engagée dans une démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG), dispositif national qui accompagne les territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale d'action sociale et familiale : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation et vie sociale.

Contractualisée entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, les SIVOM et les communes gestionnaires d'équipements co-financés par la Caisse d'Allocations Familiales, la CTG est mise en œuvre par les parties prenantes dans le cadre de leurs compétences respectives.

Les travaux d'élaboration de la CTG ont permis de dégager la définition de 4 axes de développement :

1. Adaptabilité de l'offre de service 0-25 ans,
2. Professionnalisation et la valorisation des professionnels notamment dans l'accueil et l'accompagnement des familles,
3. Accompagnement des familles et des jeunes aux services dédiés et au soutien à la fonction parentale (0-25 ans),
4. Mise en réseaux des acteurs.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique présentera la délibération relative à la Convention Territoriale Globale lors de son conseil communautaire du 19 octobre 2023.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- *Décide de l'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale et tout document afférent.*

**DE 063-2023-10-004 CONVENTION CREA – MODIFICATION N°1 A LA
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LES SAISONS
CULTURELLES 2022-2025 DELIBEREE LE 27 SEPTEMBRE 2021**

Le maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° DE 057- 2021/09-007 SAISON CULTURELLE 2022-2025 / CONVENTION AVEC LE CREA du 27/09/2021 la commune avait décidé de passer une convention avec l'association CREA pour la programmation culturelle de la salle polyvalente pour les saisons culturelles septembre 2022 à juin 2025. Considérant les difficultés financières de l'association il a été convenu de revoir la convention avec cette dernière.

Aussi le maire propose au conseil municipal pour les 2 années culturelles restant à intervenir de modifier la convention et notamment les articles 7 et 9 figurants ci-dessous pour mémoire :

Article 7 – Conditions de détermination des contributions financières.

La commune s'engage dans la limite des dispositions budgétaires annuelles, à verser une subvention de fonctionnement à caractère culturel à l'association.

Cette subvention est fixée à 10 000 euros (dix mille euros) pour une période culturelle allant de septembre de l'année n à juin de l'année n+1, elle sera versée en deux fois :

- Un premier versement de 50% du montant en septembre de chaque année.
- Le solde en janvier de l'année civile suivante.

Le nombre de programmations visées à l'article 6 est une base à partir de laquelle sera calculée, au prorata, le versement de la subvention. Ainsi, pour chaque spectacle manquant, quel qu'en soit la raison (défaut de programmation, annulation, ...), le montant de la subvention sera diminué de 1 000€.

Le versement de la subvention s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur, par virement bancaire sur le compte de l'association Créa (RIB en annexe) :

Code banque : 15519
Code guichet : 39090
N° de compte : 00020026301
Clé : 91

Les contributions financières de la commune ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- La délibération du conseil municipal autorisant l'attribution de subvention et validant la présente convention
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux présentes

Article 9 – Sanctions

- En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association Créa sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ; diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.
- La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les points suivants sont ainsi à modifier :

- pour l'ensemble de la convention le terme « subvention » est remplacé par « contribution financière »
- le montant de « 10.000 € » est remplacé par « 12.500€ »
- le montant de « 1.000€ » est remplacé par « 1.250 € »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE de procéder aux modifications de la convention tel qu'énoncées ci-dessus***
- ***AUTORISE le maire à signer la modification n°1 à la convention d'objectifs et de moyens pour les saisons culturelles 2022-2025 validée par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2021.***

DE 064-2023-10-005 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PAUSE MERIDIENNE AVEC LE CENTRE SOCIOCULTUREL GEORGES BRASSENS DE SAINT SULPICE DE ROYAN

Sylvie TURPIN rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années le Centre Socioculturel Georges Brassens de Saint Sulpice de Royan intervient sur notre commune en période scolaire pour aider à la surveillance des enfants durant la pause méridienne. Cette année le centre assurera une prestation avec 2 animateurs les lundis et 3 animateurs les autres jours d'école, telle que proposée la convention annexée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***ACCEPTE la convention proposée par le Centre Socioculturel Georges Brassens de Saint Sulpice de Royan***
- ***AUTORISE le maire à signer ladite convention pour l'année scolaire 2023/2024***

	Convention de Partenariat Pause méridienne Année Scolaire 2023/2024	
<u>Entre les soussignés :</u>		
La commune d'Etaules Représentée par Monsieur Vincent BARRAUD, Dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal du _____		d'une part
Et		
Le Centre Socioculturel Georges BRASSENS Représenté par _____, Président(e) Dûment autorisée par une délibération du Conseil d'Administration du _____		d'autre part
Il est convenu et arrêté ce qui suit		
<u>Article 1 - Objet</u>		
Dans le cadre de la pause méridienne organisée par la commune de Mornac sur Seudre et des missions du Centre Socioculturel, un partenariat est défini entre les 2 structures.		
<u>Article 2 - Modalités d'organisation</u>		
- <i>Périodicité et organisation du partenariat :</i>		
Le Centre Socioculturel s'engage à mettre à disposition de la commune 3 animateurs qui participeront à l'encadrement, la surveillance et l'animation de la pause méridienne. Pendant l'année scolaire 2023-2024, ce partenariat est conclu sur la base de 4 interventions par semaine pour la pause méridienne selon les modalités suivantes : 2 animateurs les lundis et 3 animateurs pour les mardis, jeudis, vendredis.		
Les remplacements liés aux éventuelles absences (formation, maladie, ...) des animateurs seront assurés par le Centre Socioculturel, selon ses possibilités.		

- **Objectifs :**
Permettre la mise en place d'activités durant la pause méridienne
Permettre aux animateurs du Centre Socioculturel d'observer les comportements des enfants dans la cour. Les observations pourront faire l'objet d'échanges avec le personnel enseignant et/ou communal.
- **Facturation**
La commune s'engage à rembourser le Centre Socioculturel des frais de personnel engagés pour son intervention dans ce partenariat. Ces frais prennent en compte les charges de personnel et de déplacement, comme décrites dans le document ci-joint.
A ce temps d'intervention, il conviendra d'ajouter, le cas échéant, les quelques heures de réunions nécessaires.
La facturation sera effectuée par le Centre Socioculturel en fonction des heures et déplacements effectivement réalisés. Les heures non réalisées ne pourront ouvrir droit à aucune facturation, ni indemnisation.
Les factures seront adressées courant janvier et juillet.

Article 3 – Responsabilité

Chaque structure déclare être régulièrement assurée dans le cadre de ce partenariat.

Article 4 – Bilan du partenariat

Il est prévu de tenir des réunions trimestrielles rassemblant les responsables de chaque structure. Ces temps d'échanges seront à l'initiative de la commune. Toutefois, le cas échéant, chaque structure peut en prendre l'initiative.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2023/2024

Article 6 – Renouvellement – Dénonciation

Cette convention sera reconduite de manière tacite.

Chaque structure peut dénoncer cette convention à tout moment, en respectant un délai de prévenance de 3 mois. Pour être reconnu valable, cette dénonciation fera l'objet d'un courrier recommandé.

Fait à Saint Sulpice de Royan, le

Le Maire d'Etaules

Le/La Président(e) du CSGB

Eric CRETIN

Edith Couprie

DE 065-2023-10-006 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE

Sylvie TURPIN rappelle au conseil municipal que par délibération du 25/05/2023 n° DE 048-2023/05-010 CONVENTION LIRE ET FAIRE LIRE, le conseil municipal avait décidé d'adhérer au dispositif « lire et faire lire » et de conventionner avec La Ligue de l'enseignement et l'UDAFF pour que des bénévoles interviennent dans les locaux communaux afin de faire la lecture aux enfants sur des temps scolaires et périscolaires. Elle propose pour l'année scolaire 2023/2024 de renouveler cette opération et de conventionner à nouveau pour maintenir en place ce dispositif



Avenant LIRE ET FAIRE LIRE

Suite à la signature de la convention en date du 05/05/2023
Concernant le « partenaire » dénommé maire - école
situé à ETAULES

ENTRE

Les intervenants bénévoles Lire et faire lire,
Madame, Monsieur JAUD, GRANDSIRE

ET

La personne référent représentant le « partenaire »,
Madame, Monsieur le maire

ET

- La ligue de l'enseignement,
- L'UDAF de Charente-Maritime,

Il a été décidé de mettre en place le dispositif suivant :

Madame, Monsieur JAUD (école)
interviendra du 08 octobre 23 au 20 oct 2023
Le (s) vendredi de 13 h 15 à 13 h 45

Madame, Monsieur GRANDSIRE (garderie)
interviendra du 08 octobre 23 au 20 oct 2023
Le (s) mercredi de 17 h 00 à 18 h 00

Le lieu d'intervention des bénévoles est situé : école, garderie
Le matériel mis à leur disposition est :

En aucun cas le bénévole ne doit être seul ou intervenir pour un seul enfant. Le bénévole ne doit pas prendre en charge un groupe de plus de 6 enfants pour une durée de lecture de plus de 45 minutes.

A l'issue de la séance de lecture, les enfants sont repris en charge par le représentant du « partenaire » présent dans les locaux.

A LAGORD le 2/10/23

Pour la ligue de l'enseignement et l'UDAF :
Pour le « partenaire » :

N. ERIAU

En deux exemplaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE,

0 ABSTENTION

- *DECIDE de passer un avenant à la convention et de maintenir le dispositif pour la période allant d'octobre 2023 à juin 2024*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir*

DE 006-2023-10-007 ASSOCIATION L'AGE D'OR – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX – ANNULEE

DE 067-2023-10-008 EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN / PARCELLE A N°2224 – 18 PLACE DU CHAMP DE FOIRE

Sylvie TURPIN indique au conseil municipal que la commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour le bien sis 18 bis place du Champ de foire cadastré section A n°2224 d'une contenance de 296 m² au prix de 200.000 €.

Elle expose que :

- Le bâtiment objet de la DIA est actuellement pour partie, utilisé à des fins commerciales (activité de bar restaurant) et pour partie en habitation. Cette DIA ne concerne que le bien foncier, il n'y a pas de fonds de commerce à vendre.
- Il s'agit du dernier bar restaurant de la commune en activité et la vente engagée conduit à la fermeture définitive de cet établissement, l'acquéreur potentiel ayant un projet très différent de l'activité actuelle.
- L'emplacement de ce bâtiment, jouxtant la Place du Champ de Foire, lui confère un caractère géographique indéniable pour l'activité de bar Restaurant comme pour le maintien des animations qui y sont associées depuis des années, qu'elles soient portées par la commune, par des associations ou par les gestionnaires du café restaurant.

Considérant que le Conseil municipal n'est pas en mesure de proposer un autre lieu qui offre des qualités identiques même en mode dégradé pour permettre une activité de Bar Restaurant dans la commune,

Considérant que la fermeture du dernier Bar Restaurant aurait un effet néfaste pour l'activité économique de la commune, pour le lien social ainsi que pour la qualité de vie de la commune au sens large,

Considérant que cette activité a une réelle raison d'être en milieu rural,

Aux fins de préserver le dernier lieu où puisse s'exercer cette activité essentielle pour la vie de la commune,

Elle propose au conseil de se prononcer en faveur de la mise en application du droit de préemption et propose à ce dernier d'acquérir ce bien pour la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000€).

Considérant la consultation de la Direction Générale des Finances Publiques en son service des domaines en date du 06 septembre 2023 et son avis de valeur en date du 05 octobre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE,

0 ABSTENTION,

- *DECIDE de faire usage de son droit de préemption pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°2224 d'une contenance de 296 m² au prix de Deux Cent Mille Euros*
- *DIT que les frais de notaire sont à la charge de la commune*
- *CHARGE le maire de mener à bien cette acquisition*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents nécessaires à intervenir*

DE 068-2023-10-009 DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES N°3

Le maire indique au conseil municipal que :

- Opération 3020 - école élémentaire : le montant total des travaux de l'école élémentaire dépasse le budget prévisionnel ; ce dépassement est notamment lié aux travaux d'électricité imprévus générés lors de la dépose du plafond, aussi il convient d'ajuster les crédits budgétaires de l'opération 3020 et de les compléter à hauteur de **1.500 €**
- Opération 4010 - église : une enveloppe budgétaire était prévue pour des travaux de restauration de l'église (maçonnerie clocher, électricité), à la visite préalable du bâtiment il est également constaté des désordres à l'intérieur du chœur et au niveau de la chapelle. Bien que le montant des travaux supplémentaires à prévoir soit de l'ordre de 8.000 €, considérant qu'il s'agit de travaux sur du bâti ancien en pierre Il convient de budgéter une enveloppe tenant compte des aléas soit une somme globale de **10.000€**,
- Opération 9010 – éclairage public :
 - o le programme de reconstitution urbaine, et notamment la démolition des bâtiments, nécessitent la dépose du matériel d'éclairage public durant les travaux avant remise en place à la fin des travaux, aussi il convient de prévoir les crédits supplémentaires liés dans un premier temps à la dépose soit **1.200€**.
 - o La modernisation de l'éclairage public, le remplacement de luminaires vétustes nécessitent un ajustement des crédits budgétaires pour prendre en charge ces travaux objets.
- Le budget du CCAS de la commune ne prévoit pas d'enveloppe pour pourvoir aux frais d'obsèques des indigents de la commune, aussi il est nécessaire d'attribuer une subvention supplémentaire au CCAS pour un montant de **2600 €**
- A la demande des services du trésor et afin de régulariser les anomalies comptables engendrées par la présence d'études anciennes au compte 2031, 272 et 2088, il convient de procéder à des écritures d'ordres et d'en prévoir les crédits budgétaires.

L'ensemble de ces éléments étant retracé dans les décisions modificatives suivantes

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
202 (041) : Frais études, élab. Modif. Et ré	25 527,00	10226 (10) : Taxe d'aménagement	16 600,00
21318 (041) : Autres bâtiments publics	159 000,00	13258 (041) : Autres groupements	5 793,93
21318 (21) - 4010 : Autres bâtiments publi	10 000,00	2031 (041) : Frais d'études	200 956,00
21351 (21) - 3020 : Bâtiments publics	1 500,00	2088 (041) : Autres immobilisations incorp	3 169,00
2152 (041) : Installations de voirie	18 158,00	272 (041) : Titres immobilisés (droits de cr	1 041,00
21534 (041) : Réseaux d'électrification	5 793,93		
21534 (21) - 9010 : Réseaux d'électrificat	1 200,00		
21534 (21) - 9010 : Réseaux d'électrificat	3 900,00		
2188 (041) : Autres immobilisations corpor	1 440,00		
266 (041) : Autres formes de participation	1 041,00		
	227 559,93		227 559,93

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
657362 (65) : CCAS	2 600,00	70311 (70) : Concession dans les cimetières	2 600,00
	2 600,00		2 600,00
Total Dépenses	230 159,93	Total Recettes	230 159,93

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENSION

➤ *ACCEPTE les modifications budgétaires tel que proposées.*

**DE 069-2023-10-010 CLOTURE DES BUDGETS ANNEXES DES LOTISSEMENTS
LES COUDRAS ET LES NIELS**

Le maire indique au conseil municipal que les lotissements les Coudras et les Niels sont réalisés, tous les lots sont commercialisés, les garanties de parfait achèvement sont closes, et il n'y a plus de travaux à réaliser. Aussi il propose au conseil municipal de clôturer les budgets des lotissements au 31 décembre 2023, de reverser les excédents respectifs à la commune, et de réilier l'affiliation à la TVA de ces lotissements.

L'excédent global du lotissement les Coudras est de 90.251,47 €

L'excédent global du lotissement les Niels est de 54.085,43 €

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION*

- *DECIDE de clôturer les budgets des lotissements les coudras et les Niels au 31 décembre 2023*
- *DIT que l'excédent global du lotissement les Coudras pour 90.251,47 € sera versé au budget de la commune*
- *DIT que l'excédent global du lotissement les Niels pour 54.085,43 € sera versé au budget de la commune*
- *CHARGE le maire de mener à bien ces procédures et l'AUTORISE à signer tout document nécessaire à intervenir*

**DE 070-2023-10-011 CLOTURE DU BUDGET DU PORT ET VERSEMENT DE
L'EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE AU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE
L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

Le maire porte à la connaissance du conseil municipal que suite au transfert de la gestion de l'ensemble de l'espace portuaire concédé de la commune au Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre, il convient également de transférer au syndicat les moyens de la gestion de ce domaine portuaire.

En conséquence il propose au conseil municipal de clôturer le budget du port au 31 décembre 2023 et de verser l'excédent global de clôture au Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre.

L'excédent global du budget du port est de 37.253,74 € (Excédent d'investissement : 41.280,88 € et déficit de fonctionnement : 4027,14€)

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION*

- *DECIDE de clôturer le budget du port au 31 décembre 2023*
- *DIT que l'excédent global du budget Port pour 37.253,74 € sera versé au Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre*
- *AUTORISE le maire à procéder aux écritures comptables nécessaires à l'application de ces décisions*
- *CHARGE le maire de mener à bien ces procédures et l'AUTORISE à signer tout document nécessaire à intervenir*

**DE 071-2023-10-012 CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU
COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Le maire rappelle au conseil municipal que la comptabilité de la commune est maintenant soumise à la nomenclature M57. Le passage à cette nouvelle nomenclature permet d'adhérer à titre expérimental au nouveau dispositif de Compte Financier Unique (CFU) qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Pour mettre en œuvre ce dispositif il est nécessaire de passer une convention avec l'Etat, elle vous est proposée ci-dessous :

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

ENTRE :

[Dénomination de la collectivité], représenté(e) par [identité du représentant et sa fonction], autorisé par délibération de [organe délibérant] du [date], ci-après désignée : la « collectivité » ,

d'une part,

ET

L'État, représenté par : Le Directeur Départemental des Finances Publiques de Charente Maritime

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,

- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFiP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités, groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis [dénomination de la collectivité,] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par dénomination de la collectivité et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par dénomination de la collectivité

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- [citer la liste des budgets annexes des entités ou services non inclus dans l'expérimentation (exemple : caisse des écoles, services sociaux et médico-sociaux...)]

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

La collectivité, applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice [XX] ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La [dénomination de la collectivité] dématérialise ses documents budgétaires [depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité:

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement .

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable [à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

4.2 Calendrier

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement . Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DDFIP et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DDFIP et préfeture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

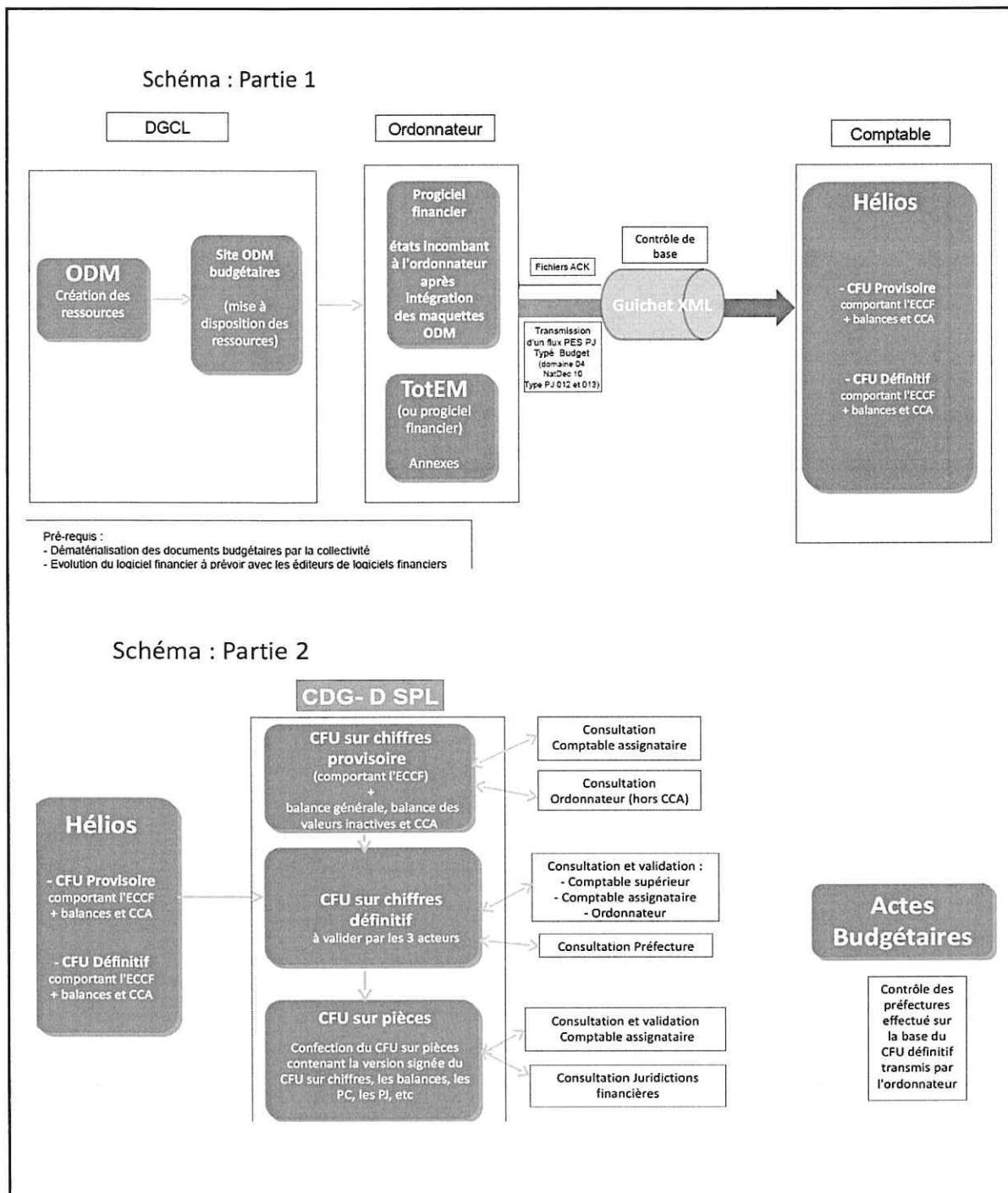
La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire de la collectivité

Fait à....., le

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Signatures



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **VALIDE** la convention tel que proposée
- **AUTORISE** le maire à signer la convention et tous documents nécessaires à intervenir

**DE 072-2023-10-013 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT /
COMPLEMENT A LA DEMANDE DE SUBVENTION LIEE AUX TRAVAUX DE
GROSSES REPARATIONS DE L'EGLISE**

Daniel MOTARD rappelle au conseil municipal que par délibération du 25/05/2023 n°DE 043-2023/05-005 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DU FONDS DE REVITALISATION POUR LES TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS - CONSERVATION DU PATRIMOINE BATI / EGLISE la commune avait sollicité une aide à hauteur de 40% du montant des travaux envisagés à l'église afin de conserver et conforter le clocher par scellement des poutres, et de procéder à la sécurisation de la ceinture de l'église. Lors de la visite de l'église pour prise de relevés il a été constaté que des travaux supplémentaires devaient être envisagés à l'intérieur du chœur de la chapelle. Le montant prévisionnel de ces travaux en sus est de 6.424,02 € HT. Aussi Daniel MOTARD propose au conseil municipal de solliciter un complément de subvention auprès du département à hauteur de 40% du montant des dépenses supplémentaires soit pour 2.569,61€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***SOLLICITE une subvention complémentaire auprès du département au titre du fonds de revitalisation pour les travaux de grosses réparations de l'église à hauteur de 40% du coût des travaux supplémentaires estimés à 6.424,02€ soit pour 2.569,61€***
- ***CHARGE le maire de mener à bien ce dossier et l'autorise à signer toutes pièces nécessaires à intervenir***

**DE 073-2023-10-014 DON AUX COMMUNES SINISTREES SUITE AU SEISME DU
16 JUIN 2023**

Le maire fait part au conseil municipal d'un courrier de l'Association des Maires de la Charente-Maritime invitant les communes qui le souhaitent à faire preuve de solidarité envers les communes sinistrées lors du tremblement de terre du 16 juin dernier.

Il invite le conseil municipal à se prononcer sur le don à hauteur d'1€ par habitant (population municipale INSEE 2023) soit 2667€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE d'attribuer un don de 2667€ pour les communes sinistrées lors du séisme du 16 juin dernier***
- ***AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à intervenir***

**DE 074-2023-10-015 GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES –
MODIFICATION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION –
CREATION D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT**

Le maire indique au conseil municipal que la délibération de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) portant attribution de compensation pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaine faisait apparaître un montant cumulé de la part fonctionnement avec la part investissement.

Considérant la volonté de la CARA et des communes membres de comptabiliser ces flux en section d'investissement afin de soulager les épargnes budgétaires des communes tout en préservant celle de la CARA, le conseil communautaire par délibération du 20 février 2023 a décidé d'adopter la révision des attributions de compensations libres des communes concernées pour 2023 par ventilation des montants des attributions de compensations en fonctionnement et en investissement tels que figurant dans le tableau suivant :

Communes	2023 Attributions de compensation provisoires votées le 15/12/2022
----------	--

Délibération
CC-221215-A12

ARCES sur GIRONDE	-12 995,37 €
ARVERT	-112 654,37 €
BARZAN	28 036,07 €
BOUTENAC-TOUVENT	-2 889,32 €
BREUILLET	-17 994,14 €
BRIE sous MORTAGNE	19 272,32 €
CHAILLEVETTE	-29 241,99 €
CHEVAC SAINT SERIN d'UZET	-6 482,44 €
CORME ECLUSE	-10 391,70 €
COZES	37 186,51 €
EPARGNES	-23 306,84 €
ETAULES	-32 934,33 €
FLOIRAC	-8 457,93 €
GREZAC	11 342,73 €
L'EGUILLE sur SEUDRE	-1 274,00 €
LA TREMLADE	-118 879,50 €
LE CHAY	-4 097,46 €
LES MATHES	227 793,54 €
MEDIS	178 301,27 €
MESCHERS sur GIRONDE	-162 574,30 €
MORNAC sur SEUDRE	-32 367,72 €
MORTAGNE sur GIRONDE	11 847,18 €
ROYAN	259 015,69 €
SABLONCEAUX	-39 130,57 €
SAINT AUGUSTIN	47 260,85 €
SAINT GEORGES de DIDONNE	-585 306,54 €
SAINT PALAIS sur MER	-464 865,59 €
SAINT ROMAIN de BENET	-23 037,32 €
SAINT SULPICE de ROYAN	-123 206,89 €
SAUJON	356 544,94 €
SEMUSSAC	-58 323,80 €
TALMONT sur GIRONDE	-15 843,49 €
VAUX sur MER	-294 458,06 €

Totaux	-1 004 112,57 €
--------	-----------------

Communes	2023 Attribution de compensation section de fonctionnement	2023 Attribution de compensation section d'investissement
----------	--	---

REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
PROPOSEE AU CC DU 20/02/2023

ARCES sur GIRONDE	-924,37 €	-12 071,00 €
ARVERT	-15 330,37 €	-97 324,00 €
BARZAN	35 939,07 €	-7 903,00 €
BOUTENAC-TOUVENT	6 431,68 €	-9 321,00 €
BREUILLET	44 017,86 €	-62 012,00 €
BRIE sous MORTAGNE	24 586,32 €	-5 314,00 €
CHAILLEVETTE	17 480,01 €	-46 722,00 €
CHEVAC SAINT SERIN d'UZET	14 122,56 €	-20 605,00 €
CORME ECLUSE	7 056,30 €	-17 448,00 €
COZES	80 781,51 €	-43 595,00 €
EPARGNES	-3 191,84 €	-20 115,00 €
ETAULES	35 543,67 €	-68 478,00 €
FLOIRAC	2 023,07 €	-10 481,00 €
GREZAC	29 314,73 €	-17 972,00 €
L'EGUILLE sur SEUDRE	18 850,00 €	-20 124,00 €
LA TREMLADE	32 002,50 €	-150 882,00 €
LE CHAY	8 396,54 €	-12 494,00 €
LES MATHES	306 886,54 €	-109 093,00 €
MEDIS	244 254,27 €	-65 953,00 €
MESCHERS sur GIRONDE	-78 786,30 €	-83 788,00 €
MORNAC sur SEUDRE	-12 976,72 €	-19 391,00 €
MORTAGNE sur GIRONDE	29 767,18 €	-17 920,00 €
ROYAN	686 879,69 €	-427 864,00 €
SABLONCEAUX	-15 936,57 €	-23 194,00 €
SAINT AUGUSTIN	86 006,85 €	-38 746,00 €
SAINT GEORGES de DIDONNE	-407 283,54 €	-178 023,00 €
SAINT PALAIS sur MER	-302 522,59 €	-162 343,00 €
SAINT ROMAIN de BENET	9 678,68 €	-32 716,00 €
SAINT SULPICE de ROYAN	-44 480,89 €	-78 726,00 €
SAUJON	504 731,94 €	-148 187,00 €
SEMUSSAC	-10 280,80 €	-48 043,00 €
TALMONT sur GIRONDE	-13 649,49 €	-2 194,00 €
VAUX sur MER	-160 861,06 €	-133 597,00 €

Totaux	1 188 526,43 €	-2 192 639,00 €
--------	----------------	-----------------

Considérant que cette procédure impose des délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseil municipaux, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette révision des attributions de compensation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **ACCEPTE** la révision des attributions de compensation libres des communes concernées pour 2023 par ventilation des montants des attributions de compensation en fonctionnement et en investissement tel que figurant dans le tableau ci-dessus
- **AUTORISE** le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

**DE 075-2023-10-016 CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME – FONDS DEPARTEMENTAL
D'AIDE A L'HABITAT LOCATIF EN MILIEU RURAL**

Daniel MOTARD indique au conseil municipal que le Département a fait droit à la sollicitation de la commune visant à l'octroi d'une subvention pour la construction des trois logements dans le cadre de l'opération de recomposition urbaine de l'espace sis entre la mairie et la rue de la Poste. Il est attribué à la commune la somme de 17.500 € par logement créé. Dès lors il convient d'autoriser le maire à signer la convention qui précise les modalités de versement de cette subvention.

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE
A L'HABITAT LOCATIF EN MILIEU RURAL**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2023, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1^{ère} Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 14 mars 2022,

- d'une part, désigné ci-après : le Département,

ET

LA COMMUNE d'ETAULES, représentée par **M. Vincent BARRAUD**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du portant élection du **Maire** et en application de la délibération du

- d'autre part, désigné(e) ci-après : le bénéficiaire,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de solidarité territoriale, le Département de la Charente-Maritime intervient en soutien aux projets d'investissement des communes au titre du dispositif « fonds départemental d'aide à l'habitat locatif en milieu rural » destiné à aider les communes de moins de 5 000 habitants à réhabiliter leur patrimoine en créant des logements locatifs indispensables à la revitalisation du milieu rural.

Le bénéficiaire a sollicité le concours du Département pour **la création de trois logements communaux à loyer libre rue Charles Hervé**. Cette opération s'inscrit dans le fonds départemental d'aide à l'habitat locatif en milieu rural.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L.1111-9 à L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales. Elle définit les modalités de l'utilisation par le bénéficiaire des subventions accordées par le Département concernant le financement des travaux de création de trois logements communaux à loyer libre rue Charles Hervé.

ARTICLE 2 – Montant et modalités de versement des subventions

Conformément au règlement d'application du fonds départemental d'aide à l'habitat locatif en milieu rural et à la délibération de la Commission Permanente du **11 juillet 2023** le Département alloue à la **Commune d'Etaules** une subvention représentant **25%** du montant TTC de l'opération plafonné à **70 000 € par logement**, soit une aide maximale de **17 500 € pour chaque logement**.

Chacune des subventions, en capital, est versée en une seule fois au vu :

- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le Maire et le Trésorier, accompagné des factures correspondantes acquittées,
- d'un procès-verbal de réception des travaux ou certificat d'achèvement de l'opération,
- du plan de financement définitif de l'opération accompagné des accords des autres financeurs.

(Toutes ces pièces resteront chez l'Ordonnateur exceptés l'état récapitulatif et le procès-verbal ou certificat d'achèvement des travaux qui seront transmis au Payeur Départemental).

Si à la demande du versement du solde l'autofinancement de 20 % exigé par les textes n'est pas respecté, alors le montant des subventions départementales pourra être abaissé afin que cette obligation légale soit respectée.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif des subventions sera déterminé par application du taux fixé à l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 3 – Obligations du bénéficiaire

3.1 – Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

A l'achèvement des travaux, une plaque indiquant le concours du Département sera fournie au bénéficiaire, sur sa demande. Ce dernier s'engage à envoyer lors de la demande de versement, une photographie de la plaque posée.

3.2 – Maintien de la destination du bien aidé

Le bénéficiaire, à compter de l'achèvement des travaux, s'engage pendant 10 ans, à

- ne pas changer la destination du bâtiment (logements communaux à loyer libre),
- ne pas vendre les logements aidés par la présente convention.

En cas de non-respect de ces précédentes dispositions, le Département pourra demander à la Commune le remboursement des aides accordées au prorata des années restant à courir, à compter du moment de l'inéligibilité.

ARTICLE 4 – Responsabilité – Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse pas être inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation des subventions

La décision d'attribution des subventions est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature de la présente convention, l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Exceptionnellement, à la demande du bénéficiaire, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai cité ci-dessus, une prorogation du délai de validité pourrait être accordée par le Département.

ARTICLE 6 – Suivi d'activité par le Département

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7 – Contrôle financier

Le bénéficiaire devra pouvoir justifier de la conforme utilisation de la présente subvention en communiquant au Département, sur simple demande écrite de celui-ci, tout document en permettant sa vérification.

ARTICLE 8 – Obligations diverses – Impôts et taxes

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires qui lui incombent.

En outre, le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention, au contrôle de son utilisation et au maintien de la destination du bien aidé.

ARTICLE 10 – Résiliation

En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – Avenants

Les modifications de la présente convention feront l'objet d'avenants qui seront soumis aux assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 12 – Règlement des différends

Si des difficultés devaient subsister à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif compétent sera saisi.

A La Rochelle, le

P/La Présidente du Département
de la Charente-Maritime
et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente

Le Maire d'Etaules

Catherine DESPREZ

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION*

- *AUTORISE le maire à signer la convention à intervenir avec le Département telle qu'annexée*

DE 076-2023-10-017 CAF - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Le maire indique que dans le cadre de la réforme des financements de la CAF et de la signature d'une Convention Territoriale Globale sur le territoire d'appartenance il convient de passer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'équipement périscolaire de la commune

MAIRIE D'ETAULES		
COURRIER ARRIVÉ		
LE 16 AOUT 2023		
<input type="checkbox"/> DGS	<input type="checkbox"/> Auph&Etr Cnt	<input type="checkbox"/> CCAS
<input type="checkbox"/> MAIRE	<input type="checkbox"/> Compta/Psc	<input type="checkbox"/> PORT
<input type="checkbox"/> Police	<input type="checkbox"/> Urta&Eloc.	<input type="checkbox"/>

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant sur convention bipartite

Avenant Prestation de service N° 1
«Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) »
Périscolaire
- Bonus « territoire Ctg »

Version Avril 2020

Année : 2023-2026
Gestionnaire : COMMUNE DE ETAULES
Structure : PERI COMMUNE DE ETAULES
Code pièces – Type : avenant

Entre :

La Commune de Etaules, représentée par Monsieur Vincent BARRAUD, Maire, et dont le siège est situé 27 rue Charles Hervé – 17750 ETAULES

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime, représentée par Madame Gaëlle GAUTRONNEAU, Directrice, dont le siège est situé 4 bis Avenue du Général Leclerc - TSA 47123 - 17073 La Rochelle Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » en cours intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : **10 170 heures d'accueil**

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : **0,15 €/heure soit un bonus maximum de 1 525,50 €.**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.


Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2026

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à LA ROCHELLE,	Le 26/06/2023	En 2 exemplaires
		Le Gestionnaire,
Madame GAUTHRONNEAU Directrice		Monsieur BARRAUD Maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***AUTORISE le maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la CAF tel qu'annexé et dénommé : Avenant Prestation de service N°1 – Accueil de loisirs sans hébergement – Périscolaire – Bonus « territoire Ctg »***

SERVICES PUBLICS

- Présentation des rapports d'activités de la CARA, des services publics Eau, assainissement.


RECOURS SUR REFUS DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE – SECHERESSE 2022


Le maire indique que la commune va engager un recours contre la décision de refus de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle (Arrêté interministériel du 21/07/2023 publié dans le Journal Officiel du 08/09/2023)

La séance est levée à 22h30

Vu bon pour publication le 10 octobre 2023




Le maire,
Vincent BARRAUD.


Le secrétaire de séance,
Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du :

Publié le :